

DÉCISION N° 2024-D-043

Objet : Repère de crue historique : convention n° 424 avec la commune de Etrembières pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

Vu la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

Considérant que les repères de crue à poser sont localisés sur des parcelles appartenant à la commune et qu'un accord a été donné pour la pose de repère,

DÉCIDE

Article 1 : De poser des repères sur deux sites sur la commune de Etrembières localisés sur des parcelles communales

Article 2 : De signer une convention entre le SM3A et la commune de Etrembières précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance des repères de crues historiques à implanter sur la commune de Etrembières dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Maire de Etrembières

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 23 février 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président